

LOI N°14 / PR / 2008

**PORTANT REGIME DES FORETS, DE LA FAUNE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Vu la Constitution ;
L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 02 Juin 2008 ;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I –

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 :

De l'objet et du statut juridique

Article 1^{er} : La présente loi détermine le régime de conservation et de gestion durable des forêts, de la faune et des ressources halieutiques, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et aux principes énoncés par la loi N°14/PR/98 du 17 Août 1998 , définissant les principes généraux de la protection de l'environnement.

La présente loi ne fait pas obstacle au respect des engagements internationaux relatifs à l'environnement auxquels la République du Tchad est partie.

Article 2 : Les forêts, la faune et les ressources halieutiques font partie intégrante du patrimoine biologique national. Leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt général et constituent, à ce titre, une exigence fondamentale de la politique nationale de développement socio-économique et culturel.

Chapitre 2 :

Des objectifs et définitions

Article 3 : Les forêts, la faune et les ressources halieutiques doivent être gérées de façon rationnelle, équilibrée et durable, de manière à permettre, à la fois :

- d'assurer la protection de l'environnement, la conservation de la biodiversité et la lutte contre la désertification ;
- de satisfaire les besoins socio-économiques actuels et futurs du pays, dans l'intérêt et avec l'implication et la participation active de la population.

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **gestion durable** : une gestion qui maintient la diversité biologique, la productivité, les facultés de régénération, la vitalité des ressources et leur capacité à satisfaire de manière pérenne les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes.
- **Diversité biologique** : est la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces ainsi que celle des écosystèmes

Chapitre 3 :

De la politique nationale des forêts, de la faune et des ressources halieutiques

Article 5 : Les forêts, la faune et les ressources halieutiques font l'objet d'une politique intégrée, dite politique nationale en matière de forêts, de la faune et des ressources halieutiques. Cette politique garantit une action concertée et complémentaire de l'ensemble des institutions et structures concernées afin de réaliser les objectifs globaux définis par le gouvernement.

Article 6 : La politique nationale en matière des forêts, de la faune et des ressources halieutiques est fondée sur les principales options fondamentales suivantes :

- la conservation de la diversité biologique ;
- la valorisation durable des ressources forestières, fauniques et halieutiques pour le développement économique, social et culturel ;
- la contribution à la réduction de la pauvreté par la création d'emplois et de revenus au profit de la population ;
- la participation et la responsabilisation effectives de la population dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités forestières, notamment à travers la gestion décentralisée des ressources naturelles.

Chapitre 4 :

Des Institutions chargées des forêts, de la faune et des ressources halieutiques

Section 1 :

Des administrations centrales et déconcentrées

Article 7 : Les administrations techniques chargées des forêts, de la faune et des ressources halieutiques veillent à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, eu égard aux orientations de la politique nationale définie à l'article 6 ci-dessus.

Elles assurent la surveillance, la protection et la gestion du domaine forestier, de la faune, des aires protégées et des ressources halieutiques. A cet effet, elles exercent des missions d'information, d'éducation et de communication, de vulgarisation, de formation et de recherche, de suivi et de contrôle, et de police.

Article 8 : Dans l'exercice de leurs missions de contrôle et de police, les agents habilités ou commissionnés des administrations visées à l'article précédent sont toujours revêtus de leur uniforme et des marques distinctives de leur grade, sauf dérogation de la hiérarchie dans les conditions définies par voie réglementaire.

Lorsqu'ils sont en mission, ils peuvent être autorisés à porter une arme, dont la nature et les modalités de détention sont déterminées par arrêté conjoint de leur Ministre de tutelle et des Ministres en charge de l'Intérieur et de la Défense.

Section 2 : Des instruments d'incitation ou d'encouragement

Article 9 : Il sera ouvert un guichet au sein du Fonds spécial pour l'environnement, institué par l'Article 99 de la loi n°14/PR/98 du 17 Août 1998, destiné à financer les actions de conservation, de régénération, de mise en valeur et de gestion durable des forêts, de la faune et des ressources halieutiques.

Article 10 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement du guichet seront déterminées dans les textes d'application du Fonds spécial pour l'environnement.

TITRE II – DU REGIME DES FORETS

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 11 : Le présent titre s'applique à l'ensemble des forêts du pays.

Article 12 : Les périmètres de restauration, les périmètres de reboisement ainsi que les produits forestiers sont soumis au régime forestier.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 13 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **forêts** : les espaces occupés par des formations végétales d'arbres et d'arbustes, à l'exclusion de celles résultant d'activités agricoles.
- **périmètres de restauration** : des portions de terrains dégradés, délimités en vue de la réalisation d'opérations de régénération.

- **périmètres de reboisement** : des espaces déboisés, délimités en vue de la réalisation d'opérations de régénération.
- **produits forestiers** : des produits de toutes natures provenant des formations végétales d'arbres et d'arbustes, ainsi que tous ceux qui trouvent dans les limites des forêts.
- **plan simple de gestion**: un document technique élaboré par les membres de la communauté villageoise avec l'appui des services locaux de l'administration. Il a pour but de planifier, dans le temps et dans l'espace, les opérations à mettre en œuvre pour une utilisation durable d'une ou de plusieurs ressources fauniques.
- **approche participative et concertée** : l'implication active des membres de la communauté et des intervenants extérieurs dans toutes les décisions liées aux objectifs et aux activités, ainsi que dans les activités elles-mêmes, pour un développement communautaire et forestier durable. La communauté est associée, consultée, fournit des informations, pose des questions et donne son avis.
- **aménagement forestier durable** : l'ensemble des opérations à mettre en œuvre sur une base d'objectifs et d'un plan arrêté au préalable, en vue de la production soutenue des produits forestiers et services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans induire d'effets indésirables sur l'environnement physique et social.
- **exploitation rationnelle d'une forêt** : la définition d'un quota annuel d'exploitation qui respecte les règles de gestion durable, contenu dans un plan d'aménagement ou de gestion simplifié élaboré avec la participation des populations.

Chapitre 3 : **Des forêts**

Section 1 : **De la composition du domaine forestier**

Article 14 : Le domaine forestier comprend les forêts domaniales, les forêts communautaires, les forêts privées et les forêts sacrées.

Les forêts domaniales sont constituées par des forêts de l'Etat et les forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD). Elles relèvent, respectivement, du domaine privé de l'Etat et du domaine privé des Collectivités Territoriales concernées.

Les forêts communautaires sont des forêts affectées à une communauté en vue de mener des activités de gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan simple de gestion.

Les forêts privées sont constituées par les forêts appartenant aux personnes physiques ou morales de droit privé qui les ont légalement acquises ou plantées. Ces personnes ne peuvent être propriétaires de forêts que moyennant la détention d'un titre régulier de jouissance sur le sol forestier.

Les forêts sacrées sont des forêts constatées ou consacrées par l'Etat et affectées à une communauté en vue de la préservation des valeurs sacrées dont elles sont porteuses. Elles doivent être séparées du domaine public. Elles sont inviolables, intangibles et inaliénables.

Article 15 : Les forêts domaniales classées constituent le domaine forestier classé. Les forêts domaniales non classées constituent le domaine forestier protégé.

Article 16 : Sont considérées comme forêts classées :

- Les aires protégées pour la faune telles que les parcs nationaux, les réserves de faune, les réserves naturelles intégrales ;
- Les réserves forestières telles que les forêts de protection, les forêts récréatives, les périmètres de reboisement et de restauration, les jardins botaniques.

Article 17 : Les produits forestiers de toute nature se trouvant dans le domaine forestier appartiennent respectivement à l'Etat, à la Collectivité Territoriale Décentralisée concernée, ou à la communauté concernée, à l'exception de ceux provenant des arbres régulièrement plantés par des particuliers et des forêts sacrées.

Section 2 : Du Domaine forestier de l'Etat

Article 18 : Toute forêt domaniale protégée peut faire l'objet d'un classement au nom de l'Etat dans un but d'intérêt général national.

Article 19 : Relèvent de l'intérêt général national, les forêts dont notamment la taille, l'importance écologique ou la valeur esthétique nécessitent des mesures ou des précautions de gestion qui dépassent les moyens et les capacités d'une seule Collectivité Territoriale Décentralisée.

Article 20 : Relèvent également de l'intérêt général national et sont obligatoirement classés au nom de l'Etat, les réserves de la biosphère, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les sanctuaires. Ces espaces sont soumis à des régimes spécifiques.

Article 21 : L'Etat peut, en vertu de l'Article 15 du Titre 2 de la loi n°23 du 23 Juillet 1967 portant régime domanial, procéder :

- à l'affectation de ses biens forestiers à des personnes morales de droit public, ou,

- au transfert d'un bien forestier domanial d'une personne morale publique à une autre, moyennant indemnité si le bien a été acquis sur le budget de son premier propriétaire.

Dans le premier cas, il est décidé par Décret pris en Conseil des Ministres, en vertu de l'Article 13, alinéa 2 de la loi mentionnée ci-dessus. Les administrations affectataires des biens forestiers domaniaux sont alors responsables de leur conservation et de leur gestion.

Dans le second cas, les personnes morales publiques concernées gèrent les biens forestiers domaniaux transférés suivant les particularités régissant leur fonctionnement.

Section 3 : Du domaine forestier des Collectivités Territoriales Décentralisées

Article 22 : Le domaine forestier des Collectivités Territoriales Décentralisées est composé de l'ensemble des forêts situées sur leur ressort territorial, en vertu des lois et règlements, à l'exclusion de celles qui appartiennent à des personnes privées, de celles qui font l'objet d'un classement au nom de l'Etat, ou des personnes morales de droit subordonné à l'Etat, ou des communautés.

Article 23 : Les forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent faire l'objet d'un acte de classement au nom de ces collectivités dans un but d'intérêt général local.

Article 24 : Relèvent de l'intérêt général local les forêts dont la taille, la valeur écologique ou esthétique, permettent une gestion rationnelle et durable avec les moyens et les capacités de la Collectivité Territoriale considérée.

Relèvent également de l'intérêt général local, les forêts affectées à des buts de conservation dont l'intérêt ne dépasse pas celui de la Collectivité Territoriale concernée.

Article 25 : Les travaux de délimitation du domaine forestier des Collectivités Territoriales Décentralisées et l'aménagement des forêts qui le composent sont réalisés par celles-ci avec l'assistance matérielle, technique et financière de l'Etat, conformément à l'article 209 de la Constitution et à la loi n°002/PR/2000 du 16 février 2000, portant statut des Collectivités Territoriales Décentralisées (Titre 6, chapitre 16, article.106).

Section 4 : Du domaine forestier communautaire

Article 26 : La forêt communautaire est une portion du domaine protégé des Collectivités Territoriales Décentralisées affectée à une communauté en vue de mener des activités ou d'entreprendre des processus dynamiques pour une gestion durable des ressources naturelles à partir d'un plan simplifié d'aménagement durable, dit « *plan simple de gestion* ».

Article 27: Les forêts communautaires sont créées dans les conditions fixées par voie réglementaire sur le domaine forestier protégé des collectivités territoriales décentralisées, à la demande d'un village, d'un regroupement de village, d'un canton dans l'intérêt général des communautés concernées.

Article 28 : Les travaux de délimitation, de classement et d'appui à la rédaction des plans simple de gestion plans des forêts communautaires sont réalisés gratuitement par l'administration en charge des forêts.

Section 5 : Des forêts privées

Article 29 : Les personnes physiques ou morales privées sont propriétaires des forêts qu'elles ont régulièrement acquises, ou régénérées dans le respect de législation foncière en vigueur.

Toutefois, elles ne peuvent prétendre à la pleine propriété forestière que moyennant l'acquisition et la détention d'un titre foncier, délivrée conformément à la législation domaniale et foncière en vigueur.

Article 30 : Les forêts des particuliers sont gérées librement par leurs propriétaires, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi et ses textes d'application.

Section 6 : Des forêts sacrées

Article 31 : La forêt sacrée est une portion du domaine forestier soit des Collectivités Territoriales Décentralisées, soit de l'Etat affectée à un groupe bien défini ou à une communauté villageoise en vue d'une protection sacrée et spéciale des sites et des écosystèmes.

Article 32 : Les forêts sacrées sont créées par les conditions fixées par voie réglementaire sur le domaine forestier des Collectivités Territoriales Décentralisées ou de l'Etat, à la demande d'un groupe, d'un village, d'un regroupement de villages ou d'une communauté et ce, dans l'intérêt général des communautés ou groupes concernés.

Leur gestion est faite suivant les coutumes, us et pratiques locales des concernés.

Chapitre 4 : Du classement et du déclassement des forêts

Section 1 : Des modalités de classement

Article 33 : Les forêts de l'Etat sont classées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées sont classées par Décision du Ministre en charge des forêts, en collaboration avec l'autorité locale compétente.

Les forêts communautaires sont classées par Décision du Ministre en charge des forêts, après avis du Conseil Rural concerné ou le groupement d'intérêt communautaire.

Article 34 : Le Décret ou la Décision de classement précise les limites géographiques de la forêt classée, les raisons du classement et les modalités de gestion de la forêt classée, notamment en ce qui concerne l'exploitation des produits forestiers, les restrictions apportées au libre accès du public et la nature des droits d'usage pouvant y être éventuellement exercés.

Article 35 : Le classement ne peut intervenir qu'après dédommagement juste et préalable des personnes ou organismes ayant réalisé des investissements dans la forêt à classer.

Article 36 : Les procédures de classement des forêts de l'Etat, des collectivités locales et des communautés sont fixées par Décret sur proposition du Ministère de tutelle.

Les différentes phases de cette procédure doivent être conçues de manière à assurer le respect des droits des tiers, la participation de la population concernée et l'intégration des actions forestières du développement rural et à l'aménagement du territoire.

Section 2 : Des modalités du déclassement

Article 37 : Le déclassement partiel ou total d'une forêt classée a pour effet de soustraire le terrain concerné à l'application des dispositions spécifiques de la présente loi relatives aux forêts classées.

Article 38 : Le classement des forêts dans le domaine de l'Etat ou des collectivités n'est pas immuable, en conséquence les actes de classement peuvent être révisés.

Article 39 : Le déclassement des forêts classées est effectué suivant la procédure inverse de leur classement, sous réserve des dispositions des articles 40 à 43.

Article 40 : Les forêts classées au nom de l'Etat peuvent être déclassées au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées ; inversement, les forêts classées au nom des Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent être reclassées au profit de l'Etat.

Article 41 : L'initiative de classement ou de déclassement revient conjointement à l'administration en charge des forêts et aux populations de la zone concernée. Dans tous les cas, l'administration en charge des forêts procède en collaboration avec les représentants des villages limitrophes, à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usages coutumiers ou autres s'exerçant à l'intérieur de ce périmètre.

Article 42 : En vue de procéder au classement ou au déclassement des forêts, il est créé dans chaque région une commission de classement ou de déclassement des forêts dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 43 : L'acte de déclassement n'entre en vigueur qu'à l'expiration des délais d'exercice des voies de recours pendant lesquels sa légalité peut être contestée ou lorsque le juge saisi aura définitivement statué.

Chapitre 5 : **De la protection des forêts**

Section 1 : **Des dispositions générales**

Article 44 : Les forêts sont protégées contre toutes formes de dégradation et de destruction, qu'elles soient naturelles ou provoquées.

Article 45 : La protection s'entend de l'ensemble des opérations d'entretien, de régénération et de conservation du patrimoine forestier. Elle implique le respect de la réglementation en vigueur, des plans d'aménagement et des contrats de gestion.

Les services forestiers concourent au respect de cette obligation dans les conditions précisées par les textes d'application.

Article 46 : La protection des forêts incombe à l'Etat, aux Collectivités Territoriales Décentralisées et aux communautés villageoises riveraines.

Article 47 : Le domaine forestier classé bénéficie des règles protectrices résultant du régime des biens domaniaux.

Les forêts classées sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables. Elles conservent leur nature de forêt classée même lorsqu'elles ne portent plus de forêt.

Article 48 : Le classement d'une forêt ne fait pas obstacle à l'implantation de bâtiments, de pistes et d'autres infrastructures nécessaires à sa gestion ou à la conservation de la faune, de la flore, des sols et des eaux.

Article 49 : Le classement d'une forêt n'exclut pas la possibilité d'y exercer des activités associées à la foresterie, dans le respect de la vocation de la forêt concernée et des conditions imposées par la présente loi. Les activités autorisées seront précisées par voie réglementaire.

Article 50 : Certaines espèces forestières, en raison de leur intérêt ethno-botanique spécifique ou des risques de disparition qui les menacent, bénéficient de mesures de protection particulières. Leur liste est établie conformément aux textes d'application prévus par l'Article 25 de la loi 14/PR/98 du 17 août 1998.

Article 51 : L'introduction des espèces forestières exotiques sur le territoire national est soumise à une autorisation préalable du Ministre en charge des forêts.

Article 52 : Sur l'ensemble du domaine forestier, l'administration en charge des forêts est habilitée à prendre toutes mesures nécessitées par des conditions spécifiques du milieu, et notamment la fixation des sols en pente, la protection des terres et des ouvrages contre l'action érosive, la conservation des espèces rares et des biotopes fragiles, la protection des sources et des cours d'eau.

Section 2 : Du défrichement

Article 53 : Tout défrichement portant sur une portion de forêt supérieure à une superficie donnée fixée par voie réglementaire, est soumis à une autorisation préalable, après avis des collectivités territoriales concernées.

Les modalités et conditions de délivrance de cette autorisation préalable seront déterminées par les textes d'application.

Article 54 : Toute réalisation de grands travaux entraînant un défrichement est soumise à une autorisation préalable du Ministre en charge des forêts sur la base d'une étude d'impact sur l'environnement.

Article 55 : Quel que soit le régime des forêts en cause, le Ministre en charge des forêts peut, par arrêté, déterminer des zones soustraites à tout défrichement en considération de leur importance particulière pour le maintien de l'équilibre écologique.

Section 3 : Des feux de brousse

Article 56 : Afin de prévenir les incendies de forêts, les feux de brousse sont prohibés en dehors du cadre défini par la législation en vigueur.

Article 57 : Peuvent être autorisés, sur des surfaces délimitées par des pare-feu, les feux allumés pour le renouvellement des pâturages ou le débroussaillage des champs de culture.

De même, le personnel des services en charge des forêts et de la faune est habilité à allumer des feux précoces dans le cadre des aménagements forestiers et fauniques ou pour le renouvellement des pâturages.

Article 58 : Les feux ne peuvent être allumés que le jour et par temps calme, sous la responsabilité de celui qui est habilité à allumer.

Celui-ci doit annoncer aux autorités concernées, au moins quinze (15) jours à l'avance, la date et le lieu de la mise à feu, afin de leur permettre de prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Un arrêté du Ministre en charge des forêts fixe, selon les spécificités géographiques et climatiques, les périodes pendant lesquelles des feux peuvent être allumés à titre préventif.

Article 59 : Les populations riveraines des forêts sont tenues de collaborer aux opérations de lutte contre les incendies de forêts.

Article 60 : Lorsque des mises à feu précoces ou contrôlées de certaines zones sont utilisées comme instrument d'action et d'aménagement forestier, elles sont réalisées dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Chapitre 6 : De la gestion des forêts

Section 1 : Des généralités et des principes de gestion

Article 61 : La conservation, le développement et l'exploitation de forêts sont assurés par une gestion durable.

Les services forestiers de l'Etat sont garants de la conservation et de la gestion durable des ressources forestières considérées comme éléments du patrimoine national.

Article 62 : La gestion forestière repose sur les principes de durabilité et de participation des populations. Elle garantit la préservation du milieu naturel au profit des générations futures, tout en assurant la satisfaction des besoins socio-économiques et culturels des générations présentes.

Article 63 : Le domaine forestier de l'Etat est géré par les services forestiers de l'Etat. Toutefois, la gestion de ce domaine forestier peut être confiée à des tiers dans les conditions prévues par la présente loi et la législation domaniale et foncière.

Article 64 : Les forêts sont gérées sous contrôle de l'Etat ou de la Collectivité Territoriale Décentralisée, dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'approche participative et concertée.

Article 65 : Le Ministère en charge des forêts peut par contrat, confier l'exploitation d'une partie du domaine forestier de l'Etat à une personne physique ou morale, qu'elle soit de droit privé ou de droit public. Le contrat est assorti d'un cahier des charges qui précise les conditions de l'exploitation et les modalités de répartition des produits.

Les modalités de gestion de ces forêts sont déterminées par les textes d'application qui prévoit des avantages au profit des populations riveraines.

Article 66 : La gestion des forêts des Collectivités Territoriales Décentralisées est assurée par ces dernières à travers des structures de gestion fondées sur le partenariat.

La création de ces structures est réalisée par arrêté de l'autorité compétente de la Collectivité Territoriale Décentralisée.

Article 67 : La gestion des forêts classées se fait conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier. La gestion des forêts protégées et communautaires se fait conformément aux prescriptions du plan de gestion.

Les plans d'aménagement forestier sont élaborés par les services forestiers ou sous leur contrôle. Ils sont approuvés par arrêté du Ministre en charge des forêts lorsqu'ils concernent des forêts classées de l'Etat, et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité territoriale décentralisée, après avis technique des services forestiers, lorsqu'ils concernent des forêts des collectivités territoriales décentralisées.

Pour les forêts des communautés, il est rédigé un plan simple de gestion conformément aux dispositions précitées à l'alinéa 1.

Article 68 : Toutes activités d'exploitation, de régénération et de reboisement effectuées dans une forêt soumise à plan d'aménagement ou de gestion simplifiée doivent être conformes aux prescriptions du plan d'aménagement correspondant.

Article 69 : Le plan d'aménagement doit être compatible avec les finalités et le statut de la forêt aménagée.

Il est établi selon un modèle arrêté par le Ministre en charge des forêts et doit notamment comporter :

- une analyse des données naturelles, économiques et sociales sur la base desquelles sont prises les décisions d'aménagement ;
- le tracé parcellaire et la localisation des infrastructures existantes ou à créer ;
- les essences retenues pour la production, les traitements sylvicoles applicables et le calendrier des opérations sylvicoles ;
- les parcelles affectées à la protection des écosystèmes, des eaux et des sols et à la conservation de la biodiversité, ainsi que les mesures à y mettre en œuvre ;
- les mesures de protection des repeuplements contre les incendies.

Le plan d'aménagement tient compte des potentialités de production forestière autres que le bois, notamment les plantes médicinales ou alimentaires et le gibier, les activités récréatives et le tourisme, ainsi que des fonctions économiques de la forêt, y compris dans les zones de production.

Article 70 : Le plan simple de gestion est élaboré en concertation avec les institutions et les populations concernées et il est approuvé par décision de l'autorité responsable de la collectivité locale concernée.

La durée du plan simple de gestion, son contenu et les modalités de son élaboration et de sa révision sont fixés par voie réglementaire.

Section 2 : De l'exploitation

Article 71 : L'exploitation forestière s'entend des opérations visant à réaliser un profit socio-économique, grâce aux produits forestiers.

L'exploitation forestière peut être faite à des fins domestiques, commerciales ou de recherche.

Paragraphe 1 : De l'exploitation domestique

Article 72 : L'exploitation forestière domestique s'exerce sous forme de droits d'usage traditionnels de cueillette ou de ramassage.

Article 73 : Dans les forêts classées, les droits d'usage traditionnel sont reconnus aux populations riveraines ; elles concernent le ramassage du bois mort gisant, la cueillette des fruits et la récolte des plantes médicinales. Toutefois, les parcs nationaux et les réserves intégrales sont affranchis de tout droit d'usage.

Article 74 : Dans les forêts protégées, les droits d'usage traditionnels reconnus au profit des populations riveraines portent sur la culture, le pâturage, la cueillette des produits et sous-produits forestiers.

Article 75 : Les droits d'usage traditionnels peuvent être autorisés pour chaque forêt, par le plan d'aménagement forestier qui lui est applicable.

Article 76 : L'exercice des droits d'usage traditionnels est limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou familiaux des usagers. Il se fait à titre gratuit et sans permis, dans le respect de la réglementation en vigueur ; il ne peut donner lieu à une exploitation commerciale.

Article 77 : L'exercice des droits d'usage est subordonné aux possibilités de repeuplement et de régénération de la forêt.

Lorsque l'état de la forêt le nécessite, des restrictions à l'exercice des droits d'usage peuvent être édictées, en concertation avec les populations concernées, par arrêté du Ministre en charge des forêts. Celui – ci peut notamment décider de mettre en défens une parcelle forestière ou y interdire le pâturage, l'abattage, ou l'ébranchage.

Paragraphe 2 : De l'exploitation commerciale

Article 78 : Toute exploitation forestière à des fins commerciales donne lieu à paiement de taxes et redevances, telles que prévues aux Articles 81 et 82.

Article 79 : Les exploitants sont tenus de se conformer aux prescriptions des plans d'aménagement forestier établis en vue de rationaliser la gestion des forêts, sur la base d'une conciliation des intérêts de la production et de ceux de la protection.

Article 80 : Les forêts sont exploitées soit directement par leurs propriétaires, soit par des exploitants non propriétaires, et selon les cas, sur la base d'une autorisation administrative, d'un contrat, ou en régie.

Article 81 : Dans un but de contrôle et de suivi des prélèvements de la forêt, un permis de coupe est exigé pour tout abattage d'arbre à l'intérieur d'une forêt, sauf celui effectué sur une exploitation agricole permanente effective.

Article 82 : La délivrance des permis de coupe est subordonnée à l’acquittement d’une taxe dont le taux, l’assiette et les modalités de perception sont fixés par la loi de finances.

Article 83 : Les services forestiers prêtent leur assistance à titre gratuit ou onéreux selon les cas, aux exploitants qui le requièrent, notamment pour l’exécution de travaux forestiers ou la fourniture de conseils techniques.

Ils exercent un contrôle sur les conditions de l’exploitation forestière.

Article 84 : L’exploitation de forêts des collectivités territoriales décentralisées doit répondre à l’exigence de l’intégration de la foresterie dans le développement rural. Elle contribue à la gestion optimale et durable de l’ensemble des productions agricoles, pastorales et forestières.

Article 85 : En application de l’approche participative qui sous-tend la politique forestière, les Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent transférer l’exploitation de leurs forêts aux communautés villageoises ou inter-villageoises relevant de leur ressort.

Article 86 : Les modalités relatives au droit d’exploitation transféré par la collectivité territoriale décentralisée aux communautés villageoises de celles relatives au contrôle de l’exercice de ce droit sont précisées par contrat.

Les termes du contrat fixent l’étendue du pouvoir de gestion des communautés, les conditions de la collaboration entre les communautés et les collectivités territoriales décentralisées, ainsi que les modalités de la mise en jeu de la responsabilité contractuelle.

Article 87 : Les revenus de l’exploitation des forêts communautaires sont la propriété de la communauté.

Article 88 : Le stockage et la circulation des produits forestiers à des fins commerciales sont soumis à autorisation préalable des services en charge des forêts.

Le Ministre chargé des forêts et ceux chargés du transport et du commerce déterminent par voie d’arrêté conjoint les conditions de circulation et de stockage de ces produits.

Section 3 : De l’encouragement au reboisement

Article 89 : En vue de favoriser la reconstitution du couvert forestier national et de contribuer à la lutte contre la désertification, l’Etat met en place une politique d’encouragement au reboisement par les particuliers et les collectivités, qui comprend notamment les mesures visées dans la présente section.

Article 90 : Des concessions temporaires et révocables portant sur des terrains ruraux de l’Etat, susceptibles d’être transformées en titre de propriété définitifs après constatation de boisement ou régénération, peuvent être accordées gratuitement,

par arrêté du Ministre en charge des domaines, à des particuliers ou à des collectivités aux conditions suivantes :

- les concessions ne peuvent porter que sur des lots d'un (1) hectare au moins et de vingt (20) hectares au plus pour les particuliers, et de dix (10) hectares au moins et de cent (100) hectares au plus pour les collectivités ;
- ne peuvent être concédés que des terrains dénudés ou couverts de boisements très dégradés, à l'exclusion de ceux servant aux cultures vivrières ; et
- les concessions ne peuvent être situées à moins de quinze (15) kilomètres des agglomérations, sauf s'il s'agit de terrains impropres à la culture. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente peut accorder une dérogation, après avis des administrations en charge de l'agriculture, des forêts, et de l'élevage.

Article 91 : Le délai de mise en valeur est fixé par l'arrêté de concession. La concession ne devient définitive qu'après constatation de la mise en valeur dans les délais fixés.

Faute de mise en valeur dans les délais, il est mis fin à la concession et les lots concédés sont reversés dans le domaine privé de l'Etat.

Article 92 : Les particuliers et les collectivités devenus propriétaires des terrains boisés, reboisés ou régénérés par leurs soins y exercent tous les droits résultant de la propriété foncière, sous réserve de l'immatriculation, conformément à la loi n°24 du 22 juillet 1967 ;

Article 93 : L'Etat pourra accorder des aides, subventions, en nature ou en espèces, ainsi que des exonérations fiscales, à titre d'incitation ou de récompense, aux particuliers et aux collectivités qui entreprennent des travaux de boisement, de reboisement ou de régénération, dans l'esprit de l'article 98 de la loi n°14/PR/98. En outre des distinctions honorifiques peuvent être attribuées.

La nature de ces aides et subventions et les conditions et modalités de leur attribution sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III – **DU REGIME DE LA FAUNE**

Chapitre 1 : **Des dispositions générales**

Article 94 : Le présent titre détermine le régime de la conservation et de la gestion durable de la faune sauvage.

La sauvegarde de la faune sauvage est d'intérêt général. Elle est assurée selon les principes de conservation et de gestion durable visés à l'Article 3 ci-dessus.

Article 95 : Au sens de la présente loi, la faune est l'ensemble des animaux sauvages, vivant en liberté dans leur milieu naturel ou maintenus en captivité.

Article 96 : La protection de la faune vise la sauvegarde de différentes espèces de faune et de leurs habitats.

Article 97 : Tout animal sauvage se trouvant sur le territoire national bénéficie de la protection conférée à la faune par la présente loi, par les textes d'application, ainsi que par les Conventions internationales ratifiées par la République du Tchad.

Les animaux sauvages doivent être traités avec respect dû par l'homme à la nature ; aucune souffrance, ni aucune destruction ne doit leur être infligée sans nécessité.

Chapitre 2 : **Des aires de protection de la faune**

Section 1 : **De la détermination des aires de protection**

Article 98 : En vue d'assurer la protection des habitats de la faune, certaines parties du territoire national peuvent être classées et affectées à la constitution d'aires de protection faunique.

Article 99 : Les aires protégées fauniques sont des espaces spécialement réservés pour la conservation de la faune et de son habitat.

Article 100 : Les aires de protection de la faune pouvant être créées sur le territoire du Tchad sont notamment constituées par :

- Les réserves naturelles intégrales,
- Les parcs nationaux,
- Les réserves de la faune,
- Les domaines de chasse,
- Les ranches de faune,
- Les zones de gestion concertée de la faune,
- Les jardins zoologiques.

En application des Conventions internationales dûment ratifiées par la République du Tchad et selon les besoins, il peut être créé d'autres types d'aires de protection de la faune.

Article 101 : Chaque aire de protection de la faune doit faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par le Ministre en charge de la faune.

Les plans d'aménagement définissent notamment les infrastructures à réaliser et précisent les activités qui peuvent être menées à l'intérieur de l'aire de protection. Les modalités sont déterminées par voie réglementaire.

Article 102 : Sauf dispositions législatives contraires, la procédure de classement et de déclassement des aires fauniques est celle applicable au domaine forestier de l'Etat.

Section 2 : Des parcs nationaux

Article 103 : Un parc national est une partie du territoire national classée au nom de l'Etat où la flore, la faune, les eaux, les sites géomorphologiques, historiques et d'autres formes de paysages jouissent d'une protection spéciale, et à l'intérieur desquels le tourisme est organisé et réglementé.

Article 104 : Le parc national est un site protégé destiné à :

- la propagation, la protection, la conservation des espèces végétales et animales sauvages ;
- l'aménagement de leur habitat ;
- la protection des sites, des paysages ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière dans l'intérêt et l'éducation du public.

Article 105 : La constitution des parcs nationaux relève du domaine de la loi.

Article 106 : Sauf cas exceptionnel, et sous réserve des dispositions du texte constitutif ou des prescriptions du plan d'aménagement, les parcs nationaux sont soustraits à tout droit d'usage.

Le texte constitutif du parc doit, le cas échéant, préciser les mesures compensatoires prévues au profit des populations locales concernées.

Article 107 : Sont prohibés, à l'intérieur des limites des parcs nationaux, le pâturage, les défrichements, la chasse, l'exploitation agricole, forestière ou minière, la pêche, la cueillette, le dépôt des déchets, les activités polluantes, les feux incontrôlés et, en général, tout ce qui est incompatible avec la conservation et la protection du milieu considéré.

Article 108 : Les conditions particulières d'entrée, de circulation et de séjour dans un parc national ainsi que les modalités de participation des populations à sa gestion sont précisées par son texte constitutif, son plan d'aménagement et son règlement intérieur.

Article 109 : La concession des parcs nationaux est interdite. Toutefois, afin d'assurer le développement du tourisme, l'exploitation des activités touristiques à l'intérieur des parcs nationaux est autorisée par voie réglementaire.

Article 110 : Tout parc national est soumis à un plan d'aménagement spécifique révisable. Il dispose d'un règlement intérieur.

Section 3 : Des réserves naturelles intégrales

Article 111 : Les réserves naturelles intégrales sont des aires classées au nom de l'Etat. Elles sont établies pour la protection d'un biotope ou d'un écosystème, et permettre leur évolution naturelle. Elles bénéficient d'une protection absolue. Les

activités de nature à perturber la faune et la flore sont interdites. De même est interdite l'introduction d'espèces végétales ou animales indigènes ou exotiques, sauvages ou domestiques. Elles sont affranchies de tout droit d'usage et toute activité y est interdite.

Toutefois, pour les besoins de la protection et du suivi scientifique, le plan de gestion et le règlement intérieur précisent les activités autorisées relatives à ces domaines d'activité.

Section 4 : Des réserves de faune

Article 112 : Les réserves de faune sont des aires classées au nom de l'Etat ou des Collectivités Territoriales Décentralisées pour la conservation de la biodiversité et l'aménagement de l'habitat.

Article 113 : Les réserves de faune sont établies pour la protection de toutes les espèces de faune ; les activités de chasse y sont interdites.

Article 114 : Le classement des réserves de faune de l'Etat se fait par Décret pris en Conseil des Ministres. Les réserves de faune des Collectivités Territoriales Décentralisées sont classées par Décision du Ministre, sur proposition des autorités décentralisées concernées.

Article 115 : Les redevances et taxes collectées dans le cadre de la valorisation des réserves de faune font l'objet d'une répartition entre les budgets de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et celui des communautés locales.

Article 116 : Les réserves de faune font l'objet d'un plan d'aménagement et d'un règlement intérieur, qui fixent, en particulier, en particulier, les modalités des droits d'usage.

Section 5 : Des domaines de chasse

Article 117 : Sont déclarés domaines de chasse des aires spécialement organisées en vue d'une exploitation rationnelle de la faune sauvage dans un but sportif ou d'alimentation. Les chasses sont autorisées et menées conformément à la réglementation en matière de chasse.

Article 118 : Dans tout ou partie d'un domaine de chasse, le droit de chasse peut être, par décret, et pour une période de cinq (5) ans renouvelable :

- soit réservé aux collectivités territoriales décentralisées ou aux communautés sur lesquelles ces zones sont établies. L'exploitation de la faune est organisée par les services techniques ;
- soit concédé à titre onéreux à des personnes privées qui peuvent exercer ce droit elles-mêmes ou le faire exercer par des tiers. L'exploitation de la faune est également organisée par les services techniques.

Le Décret accordant la concession fixe le montant de la redevance à payer ; la moitié en est répartie entre les collectivités locales et les communautés concernées, au prorata des surfaces intéressées.

Article 119 : Les domaines de chasse font l'objet d'un plan simple de gestion révisable. Les services techniques élaborent annuellement un quota, en fonction des règles de la gestion durable et des objectifs de conservation, précisant le nombre autorisé d'animaux à prélever pour chaque espèce concernée.

Section 6 : Des zones de gestion concertée de la faune

Article 120 : Au sens de la présente loi, les zones de gestion concertée de la faune sont des aires protégées, classées au nom des collectivités territoriales décentralisées, ou des communautés et réservées par elles en vue de favoriser la reproduction, la propagation et l'exploitation d'espèces fauniques sur leur territoire, ainsi que la conservation des habitats nécessaires à la survie de ces espèces.

Article 121 : Les zones de gestion concertée de la faune sont créées, respectivement, dans les mêmes conditions que les forêts classées des collectivités territoriales décentralisées ou les forêts des communautés.

Article 122 : Les réserves de faune classées au nom de l'Etat peuvent être classées au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées ou des communautés ; inversement, les réserves de faune et zone de gestion de la faune classées au nom des Collectivités Territoriales Décentralisées ou des communautés peuvent être reclassées au profit de l'Etat.

Article 123 : Une zone de gestion de la faune est une partie du territoire d'une collectivité territoriale décentralisée ou d'une communauté, affectée par elle à l'exploitation des ressources fauniques. Sa création est faite par décision de l'organe délibérant compétent et après avis des services techniques.

Article 124 : L'aménagement et l'exploitation des zones de gestion de la faune relèvent de la compétence des Collectivités Territoriales Décentralisées ou des communautés, qui bénéficient à cet effet de l'assistance des services techniques locaux chargés de la faune.

Les Collectivités Territoriales Décentralisées et les communautés prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la participation effective des représentants des communautés concernées à cette gestion. En particulier, elles peuvent mettre en place des structures ad hoc de gestion fondée sur le partenariat, et dont la composition est déterminée par les textes d'application.

Article 125 : Les activités autorisées à l'intérieur des zones de la faune sont déterminées par les collectivités territoriales décentralisées et les communautés avec l'assistance des services techniques locaux en charge de la faune.

Elles font l'objet d'un plan simple de gestion révisable. Les services techniques élaborent annuellement, si besoin, un quota de prélèvement, en fonction des règles

de gestion durable et des objectifs de conservation, précisant le nombre autorisé d'animaux à prélever pour chaque espèce concernée.

Article 126 : L'aménagement et l'exploitation des zones de gestion de la faune peuvent être assurés par des associations ou groupements villageois ou toute autre structure juridique locale agréée. Ces zones peuvent faire l'objet d'amodiation entre les communautés concernées et des professionnels de la faune pour l'organisation lucrative d'activités cynégétiques ou touristiques.

Article 127 : Les redevances et les taxes collectées dans le cadre de l'exploitation des zones de gestion de la faune sont réparties entre les budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées et les organisations communautaires de gestion de la faune.

Section 7 : Des jardins zoologiques

Article 128 : Est jardin zoologique tout établissement d'élevage d'animaux sauvages destinées à la présentation au public de spécimens vivants de la faune sauvage locale ou étrangère.

Article 129 : L'ouverture d'un jardin zoologique fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Ministre en charge de la faune dans les conditions et selon les modalités fixées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 130 : Les responsables des jardins zoologiques doivent être titulaire d'un certificat de capacité délivrée par une institution spécialisée pour l'entretien des animaux sauvages.

Les espèces pouvant faire l'objet de détention dans les jardins zoologiques sont déterminées par Décret pris en Conseil des Ministres. Les prescriptions visant l'entretien desdits animaux font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par l'autorité en charge de la faune dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article précédent.

Article 131 : Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national le justifient, la conservation dans les jardins zoologiques de certaines espèces animales sauvages est interdite.

Chapitre 3 : Des catégories d'espèces de faune

Section 1 : Du principe de classification

Article 132 : Les espèces de faune sont classées en deux catégories : les espèces intégralement protégées et les espèces partiellement protégées.

Article 133 : Tous les animaux relevant de la catégorie des espèces intégralement protégées font l'objet d'une inscription sur une liste de protection dite liste A.

Certains animaux de la catégorie des espèces partiellement protégées font l'objet d'une inscription sur une liste de protection dite liste B.

Au sens de la présente loi, sont appelées espèces non inscrites, les animaux de la catégorie des espèces partiellement protégées, ne faisant pas l'objet d'une inscription sur la liste de protection.

Article 134 : Les listes A et B de protection sont adoptées par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 135 : Afin d'assurer leur adaptation à l'évolution des populations animales, les listes de protection peuvent faire l'objet d'une révision périodique.

Section 2 : Du régime applicable

Article 136 : Les espèces intégralement protégées font l'objet d'une prohibition totale de prélèvement, que ce soit par capture, chasse ou ramassage d'œufs. Toutefois, le Ministre en charge de la faune peut en autoriser l'immobilisation temporaire, sans déplacement, dans un but de recherche scientifique.

Article 137 : Les espèces partiellement protégées inscrites sur la liste B de protection sont soumises à un régime de prélèvement étroitement contrôlé, notamment par fixation de latitudes d'abattage et de quotas.

Article 138 : Les espèces non inscrites bénéficient des mesures générales de sauvegarde de la faune prévues par la présente loi et par les Conventions internationales ratifiées par la République du Tchad.

Article 139 : Le Ministre en charge de la faune peut placer temporairement certains animaux de la liste des espèces partiellement protégées sous un régime de protection intégrale en cas de menace grave pesant sur eux ou sur leur habitat, ou encore en vue de favoriser leur reconstitution. Information large en est donnée au public, par tous moyens appropriés.

Article 140 : Sur proposition des autorités locales intéressées, l'organe compétent de la collectivité territoriale décentralisée ou communauté concernées peut prendre des dispositions en vue d'assurer la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale sauvage sur leur territoire.

Chapitre 4 : De l'exploitation de la faune

Article 141 : L'exploitation de la faune se réalise principalement par les actions suivantes : la chasse, le ranching et le tourisme de vision.

Section 1 : De la chasse

Paragraphe 1 : Du droit de chasse

Article 142 : La chasse est tout acte tendant à tuer, blesser, poursuivre, rechercher, inquiéter, viser, capturer, piéger un animal en liberté ou détruire, ramasser des œufs d'oiseaux ou de reptiles.

Article 143 : Il est institué deux (2) types de chasse : la chasse sportive et la chasse de subsistance ou chasse traditionnelle.

Article 144 : Au sens de la présente loi, la chasse sportive est celle exercée sans but lucratif par les détenteurs de permis de chasse sportive à des fins récréatives et sportives.

La chasse de subsistance ou chasse traditionnelle est celle exercée par les communautés locales sur leur territoire, en vue de satisfaire leurs besoins de consommation individuels et familiaux.

Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, la chasse traditionnelle est exercée dans des conditions qui sont déterminées par arrêté du Ministre en charge de la faune.

Article 145 : Le droit de chasse est reconnu à toute personne âgée d'au moins dix huit (18) ans.

Article 146 : Les conditions d'utilisation des armes à feu dans le cadre de l'exercice de la chasse sont déterminées par arrêté du Ministre en charge de la faune.

Article 147 : L'acte de chasse donne lieu à l'acquittement de taxe d'abattage, dans des conditions qui sont déterminées par la loi des finances.

Article 148 : Nul ne peut accomplir licitement un acte de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de chasse.

Article 149 : Les activités cynégétiques peuvent être autorisées par l'un des permis de chasse suivants :

- le permis de grande chasse ;
- le permis de petite chasse ;
- le permis de capture scientifique ;
- le permis de capture commerciale ;
- le permis de prise de vues.

Article 150 : Le permis de petite chasse donne droit à la chasse des animaux autorisés par l'arrêté annuel visé à l'Article 160 ci-dessous qui en détermine la liste.

Les latitudes et les quotas d'abattage des animaux dont la chasse est autorisée sont fixés par le même arrêté annuel.

Article 151 : Le permis de grande chasse donne droit à la chasse des animaux autorisés par l'arrêté annuel visé à l'Article 160 ci-dessous qui en détermine la liste.

Les latitudes et les quotas d'abattage des animaux dont la chasse est autorisée sont fixés par le même arrêté annuel.

Article 152 : Les permis de petite et de grande chasse sont délivrés par l'administration en charge de la faune, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 153 : Le permis de capture scientifique est délivré par le Ministre en charge de la faune à des personnes physiques ou des organismes scientifiques reconnus, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Il permet d'immobiliser temporairement des animaux sauvages, y compris des espèces intégralement protégées, dans un but exclusif de recherche scientifique. Aucun animal ne peut être extrait de son milieu naturel d'origine.

Article 154 : Le permis de capture commerciale est délivré par le Ministre en charge de la faune à des personnes physiques ou morales agréées, dans les conditions fixées par voie réglementaire et après paiement de la patente commerciale légalement due. Il permet de capturer des animaux sauvages à des fins d'élevage ou de commercialisation.

Les latitudes et les quotas de capture autorisés par espèces sont fixés par l'arrêté annuel visé à l'Article 160 ci-dessous.

Cet arrêté peut interdire la capture des animaux qui nécessitent une protection particulière dans une zone déterminée.

Article 155 : Le permis de prise de vues à des fins personnelles est délivré conformément au règlement intérieur de chaque aire protégée.

Le permis de prise de vues professionnelles, à des fins de commercialisation, est délivré par le Ministre en charge de la faune, dans les conditions fixées par voie réglementaire, aux personnes physiques et morales.

Article 156 : Les permis de chasse sont personnels et incessibles. Ils sont délivrés pour une période déterminée.

Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis d'une même catégorie au cours de la même année. Une même personne peut être titulaire la même année d'un permis de grande chasse et d'un permis de petite chasse.

Article 157 : Les permis de petite chasse et de grande chasse sont délivrés aux conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge de dix huit (18) ans ;
- être titulaire d'un permis de port d'armes de chasse ou, pour les chasseurs étrangers de passage, d'un permis d'importation de l'arme à utiliser ;
- avoir acquitté les taxes ou redevances légalement dues.

Article 158 : Les permis de petite chasse et de grande chasse sont accompagnés d'un carnet de chasse sur lequel sont inscrits, au jour le jour, chaque animal chassé, l'espèce, le sexe, la date et le lieu de l'abattage. Ce carnet doit être restitué aux services techniques à la fin de la saison de chasse ou pour les chasseurs étrangers de passage à la fin de leur séjour.

Article 159 : Pour tout abattage, une taxe d'abattage est exigible après déclaration de l'animal abattu. La déclaration doit être faite dans les brefs délais au service chargé de la faune le plus proche, qui appose un visa sur le carnet de chasse et perçoit la taxe correspondante.

Les taux de ces taxes sont fixés par la loi de finances.

Paragraphe 2 : De l'exercice de la chasse

Article 160 : La saison de chasse est déterminée chaque année par arrêté du Ministre en charge de la faune.

Article 161 : Exceptionnellement, pour les besoins de reconstitution de la faune, la chasse peut être temporairement interdite sur tout ou partie du territoire national.

La décision de fermeture de la chasse est prise par Décret en Conseil des Ministres. Ce décret indique la durée de l'interdiction.

Article 162 : Dans les domaines de chasse et les zones de gestion de la faune, l'exercice de la chasse est soumis aux conditions particulières d'accès prévues par les textes en vigueur.

Article 163 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire national la chasse de nuit, la chasse à l'aide du feu, d'animaux de proie, au moyen de produits chimiques ou toxiques, de pièges modernes, d'éclairages aveuglants et, plus généralement, tous moyens de destruction massive ou sélective de la faune.

Paragraphe 3 : De l'exercice de chasse sportive

Article 164 : Seuls peuvent être chassés les adultes mâles de chaque espèce. On entend par mâle adulte un animal mâle ayant atteint les $\frac{3}{4}$ de sa taille adulte.

L'abattage même accidentel d'une femelle compte pour deux (2) unités dans les quotas autorisés et les taxes d'abattage.

Article 165 : La chasse s'exerce uniquement par tir avec des armes autorisées par la législation en vigueur, à l'exclusion de tous autres moyens et méthodes de chasse.

Sont notamment interdits :

- l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef pour la poursuite, l'approche, le tir et la capture des animaux ;

- la chasse à l'aide de tous engins éclairants, conçus ou non à des fins cynégétiques ;
- la chasse à l'aide de drogues, appâts empoisonnés, armes rayées à tir automatique, explosifs, filets, enceintes, pièges, fosses, collets, trébuchets ou guet-apens ;
- la chasse au moyen du feu ;
- le tir des animaux dans un rayon d'un kilomètre autour des salines et des mares ;
- la chasse avec armes et munitions de guerre ;
- la chasse du buffle avec des armes d'un calibre inférieur à 9 mm ;
- la chasse à l'aide d'animaux de proie.

Le Ministre en charge de la faune peut, par arrêté, interdire ou réglementer tout autre procédé de chasse qui compromet la conservation de la faune.

Article 166 : La chasse est interdite du coucher au lever du soleil.

Article 167 : La chasse est interdite dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les zones urbaines et les zones temporairement fermées à la chasse, ainsi que dans les propriétés privées, sauf par le propriétaire ou les personnes que celui-ci autorise à y chasser.

Article 168 : A l'exclusion des zones visées à l'Article 167 ci-dessus, la chasse des espèces concernées par permis de grande chasse n'est autorisée que dans les domaines de chasse et les zones de gestion concertée de la faune.

La chasse des espèces concernées par les permis de petite chasse est autorisée dans les mêmes zones pour les chasseurs nationaux, résidents et touristes. Toutefois, les chasseurs nationaux et résidents titulaires d'un permis de petite chasse valide peuvent également chasser dans le domaine non classé, sauf disposition contraire.

Article 169 : Tout chasseur qui blesse un animal sauvage est tenu de tout mettre en œuvre pour le retrouver et l'achever. Toutefois, si l'animal pénètre dans une aire où la chasse est interdite, le chasseur doit informer immédiatement les autorités responsables de la zone où s'est réfugié l'animal blessé.

L'animal blessé doit être inscrit le jour même sur le carnet de chasse avec la mention « *blessé* ». Le quota d'abattage de l'espèce considérée est diminué d'une unité et le chasseur est astreint au paiement de la taxe d'abattage correspondante même si l'animal blessé n'est pas retrouvé et achevé.

Paragraphe 4 : Des guides de chasse

Article 170 : Dans les domaines de chasse et les zones de gestion de la faune, concédés ou non, la conduite des expéditions de chasse aux animaux dangereux est exclusivement réservée à des professionnels agréés, appelés guides de chasse.

Article 171 : Le guide de chasse est une personne physique faisant profession de conduire des expéditions de chasse sportive au profit d'une clientèle. Dans l'exercice de son activité, le guide se fait assister par des pisteurs expérimentés.

Article 172 : Le titre de guide de chasse est conféré aux personnes physiques, qui subissent avec succès les épreuves d'un examen organisé à cet effet, conformément aux dispositions des textes d'application de la présente loi.

Article 173 : L'examen de guide de chasse vise à contrôler les connaissances des guides en matière de réglementation faunique et de sécurité, d'identification et de gestion des espèces de faune et de leur biotope, ainsi que leurs aptitudes en matière de maniement des armes.

Les modalités d'organisation de l'examen de guide de chasse sont déterminées par arrêté du Ministre en charge de la faune.

Article 174 : Le guide de chasse doit être détenteur d'une licence de guide de chasse délivrée par le Ministre en charge de la faune, après paiement d'une redevance dont le montant est déterminé par la loi des finances.

Cette licence est retirée temporairement ou définitivement en cas d'infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 175 : Les guides de chasse sont chargés de veiller à la sécurité de leurs clients. Ils sont solidairement responsables des dommages causés par eux aux tiers. Ils sont considérés comme complices de la violation par leurs clients de la réglementation faunique en vigueur, sauf à eux de prouver qu'ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher l'accomplissement du délit.

Paragraphe 5 : Des produits de la chasse

Article 176 : Les produits de la chasse sont les trophées et les dépouilles, ainsi que les animaux vivants capturés au cours d'une action de chasse.

Le trophée est la partie identifiable non périssable d'un animal. La dépouille est la partie périssable ou la carcasse d'un animal.

Article 177 : Il est formellement interdit d'abandonner les dépouilles de gibier sur les lieux de chasse. En cas d'abandon motivé, le chasseur est tenu, en vue d'éviter les gaspillages de viande, d'en informer rapidement les services techniques locaux chargé de la faune ou le village le plus proche.

Article 178 : Les produits de la chasse ne peuvent circuler, être stockés ou vendus que s'ils proviennent d'un domaine de chasse, d'une zone de gestion concertée de la faune ou d'un ranch de faune, accompagnés des pièces pouvant justifier leur détention conformément aux textes d'application de la présente loi.

Les conditions de détention, de cession et de circulation des animaux sauvages vivants, ainsi que des trophées, les règles relatives à leur importation et à leur exportation, sont déterminées par les textes d'application.

Article 179 : Le commerce de la viande sauvage est autorisé pendant la période d'ouverture de chasse. Il est exercé par des commerçants et des restaurateurs agréés par le Ministre en charge de la faune.

Les commerçants et les restaurateurs agréés ne doivent accepter que de la viande sauvage provenant d'abattages régulièrement effectués.

Section 2 : Des ranchs et de l'élevage de faune

Paragraphe 1 : Des ranchs

Article 180 : Au sens de la présente loi, le ranch est un espace naturel vaste où sont conduites les activités de production et d'exploitation de la faune, consistant en la réalisation d'aménagement spéciaux, destinés à favoriser le développement des animaux sauvages et leur attachement à leur territoire naturel.

Article 181 : La gestion du ranch par les personnes privées est soumise à autorisation du Ministre en charge de la faune.

Les textes d'application précisent les conditions dans lesquelles cette autorisation est délivrée, ainsi que les activités qui peuvent être menées dans le cadre de la gestion du ranch.

Article 182 : Les populations fauniques exploités dans le ranch doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par les services techniques locaux chargés de la faune ou par l'exploitant, en vue d'une gestion rationnelle des prélèvements.

Article 183 : Les conditions de gestion du ranch seront précisées par un texte d'application.

Paragraphe 2 : De l'élevage de faune

Article 184 : Au sens de la présente loi, l'élevage de faune est une activité de production à but lucratif d'animaux sauvages, maintenus en état de captivité ou de semi-liberté, dans un espace restreint en vue de la commercialisation d'animaux vivants, de la viande sauvage et des produits de la faune.

Article 185 : L'élevage des espèces de faune peut être organisé par des personnes physiques ou morales de droit privé sur leurs terres privées. Il est soumis à l'autorisation préalable du Ministre en charge de la faune.

Article 186 : Seules les espèces de faune partiellement protégées peuvent être élevées. Les espèces intégralement protégées ne peuvent être gardées en captivité que dans le cadre d'un programme de conservation agréé par les services techniques de la faune.

L'exploitant est tenu de déclarer les espèces faisant l'objet de son élevage.

Article 187 : L'espace réservé à l'élevage de faune doit être clôturée par tout moyen approprié.

Article 188 : Les animaux de l'élevage de faune sont la propriété de l'éleveur. Ils sont soustraits au régime général de la faune, notamment à celui de la chasse.

Le propriétaire de l'élevage faunique est responsable des dommages causés aux tiers par ses animaux sauvages.

Article 189 : La commercialisation des produits de l'élevage de faune est soumise, sauf dérogation, aux dispositions générales applicables en matière de faune, ainsi qu'aux Conventions internationales ratifiées par la République du Tchad.

Chapitre 5 : **Des concessions**

Section 1 : **Du principe de la concession**

Article 190 : Le droit d'exploiter les ressources de faune dans les réserves de faune, les domaines de chasse, les zones de gestion concertée de la faune et les ranchs de faune peut être concédé par l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées à des personnes physiques ou morales de droit privé, en vue de l'organisation lucrative d'activités de tourisme de vision, de chasse ou de ranch.

L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées, peuvent, sur leurs domaines respectifs, octroyer des concessions de tourisme de vision, de chasse ou de ranch, dans les conditions et modalités précisées par la réglementation en vigueur.

Article 191 : La concession est toujours accordée à titre onéreux moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée en fonction des potentialités de la zone concédée.

La concession confère à son bénéficiaire l'exclusivité de l'exploitation de la zone concédée.

Article 192 : La concession est accordée par le Ministre en charge de la faune par voie d'appel d'offres, pour une durée minimum de cinq (5) ans renouvelables. Les textes d'application de la présente loi précisent les conditions de l'appel d'offres.

La durée de la concession et les conditions de son renouvellement ou de sa résiliation sont fixées par voie réglementaire.

Article 193 : Tout concessionnaire de droit d'exploitation faunique est tenu à l'observation stricte d'un cahier des charges, défini et arrêté par le Ministre en charge de la faune.

Article 194 : Le concessionnaire a, dans un délai maximum fixé par l'acte de concession, l'obligation d'élaborer un plan d'aménagement de la zone concédée et de le soumettre à l'approbation de l'administration territoriale compétente en charge de la faune.

Section 2 : Des concessions de chasse et de tourisme de vision

Article 195 : La conduite des expéditions des guides de chasse ou tourisme de vision dans les zones concédées relève de la compétence exclusive des guides de chasse ou tourisme de vision.

Le concessionnaire est libre de négocier avec le guide de son choix, à condition que celui-ci soit préalablement agréé par le Ministre en charge de la faune.

Article 196 : Le cahier des charges des concessions de zone détermine les obligations du concessionnaire, notamment celles relatives à la mise en valeur, à l'exploitation effective de la zone et la conservation des ressources fauniques. Il précise les infrastructures minimales à réaliser.

Le cahier des charges des concessionnaires de zone définit également les principes qui doivent gouverner les relations entre le concessionnaire et la population de la zone concernée.

Section 3 : Des concessions de ranch

Article 197 : Ne peuvent bénéficier d'une concession de ranch que les personnes munies d'une autorisation du Ministre en charge de la faune. L'autorisation est renouvelée chaque année après paiement de la redevance annuelle.

Nul ne peut bénéficier de plus d'une concession de ranch sur l'ensemble du territoire national.

Article 198 : Le cahier des charges des concessionnaires de ranch précise les obligations du concessionnaire, notamment celles relatives à l'aménagement, à la mise en valeur et à la conservation des ressources fauniques. Il précise également les activités pouvant être menées dans le ranch.

Article 199 : Le concessionnaire d'un ranch peut vendre des droits d'exploitation à un promoteur d'activités touristiques en vue notamment de l'organisation de circuits touristiques de vision dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chapitre 6 : De la sécurité des personnes et des biens

Article 200 : Lorsque des animaux sauvages représentent, dans un lieu déterminé et à un moment donné, un danger réel pour les personnes ou les biens, l'autorité responsable de l'ordre public demande à l'administration en charge de la faune d'organiser une opération de contrôle des animaux en question.

Article 201 : Dans le cadre des opérations de contrôle, l'abattage est exceptionnel et doit être sérieusement motivé.

Les opérations d'abattage collectives ne peuvent être organisées que si l'abattage par la chasse individuelle est impossible, ou a échoué.

Article 202 : L'autorisation d'abattage est délivrée par le Ministre en charge de la faune, par tout moyen rapide de communication, après enquête sur place du service local en charge de la faune.

En cas d'urgence absolue, le responsable du service local en charge de la faune peut décider de procéder à l'abattage. Il rend alors compte immédiatement, de façon détaillée, au Ministre en charge de la faune.

En tout état de cause, le responsable de l'abattage doit adresser un rapport circonstancié à l'administration centrale en charge de la faune

Article 203 : Les opérations de contrôle sont effectuées par le service local en charge de la faune, avec la collaboration des lieutenants de faune et des titulaires de permis de grande chasse volontaires pour participer à ces opérations, et offrant toutes les garanties nécessaires.

Article 204 : Les trophées et les dépouilles des animaux abattus doivent être remis au service en charge de la faune le plus proche. La viande des animaux abattus est remise aux habitants des localités ayant subi les dommages.

Article 205 : Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse indûment, dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui ou de leurs biens.

Les trophées et les dépouilles des animaux abattus dans ces conditions sont remis à l'administration en charge de la faune.

En outre, l'intéressé devra fournir à l'autorité en charge de la faune les preuves tangibles et irréfragables de son acte.

Chapitre 7 : **Des lieutenants de faune**

Section 1 : **Du rôle et de la désignation**

Article 206 : Les lieutenants de faune collaborent sous l'autorité directe du service en charge de la faune au contrôle des animaux causant des problèmes aux biens ou aux personnes, et peuvent en être chargés officiellement.

Article 207 : Les lieutenants seront choisis et nommés parmi les personnes honorablement connues et domiciliées au Tchad.

Ils devront pour cela remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité tchadienne ou, pour les étrangers, avoir la qualité de résident depuis au moins cinq (5) ans ;

- être âgé de vingt cinq (25) ans au moins et de soixante (60) ans au plus ;
- n'avoir subi aucune condamnation afflictive ou infamante ou pour délit de chasse ;
- avoir une compétence reconnue en matière de gestion de la faune et de chasse sportive.

Les lieutenants de faune sont nommés pour une période de cinq (5) ans renouvelables. Leur mandat est résilié avant son terme normal :

- par démission de l'intéressé ;
- pour infraction en matière de chasse ou de protection de la nature

Section 2 : Des conditions d'exercice

Article 208 : Les fonctions de lieutenant de faune ne font pas l'objet d'une rémunération. Toutefois, lorsqu'ils sont chargés officiellement de missions de contrôle d'animaux causant des problèmes aux biens ou aux personnes, leur transport est assuré dans les conditions réservées aux agents de l'administration. Ils perçoivent également les indemnités de déplacement prévues à cet effet.

TITRE IV- DU REGIME DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Section 1 : De l'objet

Article 209 : Le présent titre fixe le régime juridique de la conservation et de la gestion durable des ressources halieutiques et aquacoles situées ou existantes sur le territoire national.

Article 210 : La sauvegarde des ressources halieutiques et aquacoles est d'intérêt général. Leur conservation implique une gestion équilibrée et durable, en particulier par les activités de pêche.

Section 2 : Des définitions

Article 211 : Au sens du présent titre et de ses textes d'application, on entend par :

- **pêche** : les actes tendant à la capture ou à l'extraction, par tout moyen autorisé et pour utilisation que ce soit, des organismes aquatiques contenus dans les eaux tchadiennes.

- **ressources halieutiques** : tout organisme vivant dans l'eau et pouvant en être retiré.
- **unité de pêche** : désigne le groupe composé d'un maître pêcheur et de ses aides.
- **pisciculture** : l'élevage du poisson dans un milieu aménagé ou protégé à cet effet.
- **aquaculture** : l'élevage et la culture d'organismes aquatiques, y compris les poissons, mollusques, crustacés, batraciens et végétaux. Pour les besoins de cette définition, « *élevage* » et « *culture* » impliquent une intervention humaine, telle que l'apport de nourriture ou la protection contre les prédateurs, dans le processus d'élevage des organismes aquatiques possédés par une personne physique ou morale dans le but d'accroître la production ;
- **établissement d'aquaculture** : toute exploitation d'élevage d'organismes aquatiques, y compris tout équipement, infrastructure ou aménagement directement lié à l'activité aquacole et tout site sur lequel s'exerce ce type d'activité ;
- **réserve aquacole** : désigne une aire délimitée et classée pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques sans intervention extérieure, à l'exception des mesures jugées indispensables par les autorités compétentes.
- **zone de mise en défens** : l'interdiction temporaire de la pêche sur un plan d'eau donné.
- **établissement de traitement du poisson** : tout local ou installation dans lequel le poisson est séché, mis en saumure, salé, fumé ou réfrigéré, mis en glace ou congelé, mis en boîte, ou traité de toute autre manière pour être vendu au Tchad ou à l'étranger.

Section 3 : Du champ d'application

Article 212 : Le présent titre s'applique à l'ensemble des eaux domaniales, ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquelles ils communiquent, telles que définies par les textes en vigueur.

Article 213 : Sauf dispositions législatives contraires, le présent titre ne s'applique pas aux eaux privées constituées par les eaux d'étangs, de mares ou de fossés creusés sur des fonds privés dans lesquelles les ressources halieutiques et aquacoles qui vivent en eau libre ne peuvent pénétrer naturellement. Il ne s'applique pas non plus aux eaux des zones inondables en période de crue.

Chapitre 2 : **De la composition et de la répartition du domaine aquacole**

Article 214 : Le domaine aquacole national comprend : les cours d'eau permanents ou non, les lacs, les mares, les étangs, les canaux de navigation et d'irrigation, les zones inondables et les conduites d'eau de toute nature, qu'ils soient naturels ou artificiels.

Article 215 : Le domaine aquacole national se répartit entre l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les communautés et les particuliers.

Article 216 : Le domaine aquacole de l'Etat comprend les eaux publiques, naturelles ou artificielles, aménagée ou non.

Le domaine aquacole des Collectivités Territoriales Décentralisées comprend les eaux domaniales de l'Etat qui leur sont transférées en vertu des lois et des règlements en vigueur, ainsi que les aménagements hydrauliques et aquacoles qu'elles réalisent sur leur territoire.

Le domaine aquacole des communautés comprend les eaux qui leur sont concédées par l'Etat, ainsi que les aménagements hydrauliques et aquacoles qu'elles réalisent sur leur territoire.

Le domaine aquacole des particuliers comprend les aménagements réalisés par les personnes physiques ou morales sur leurs propriétés ou sur une partie du domaine aquacole qui leur a été amodié par l'Etat ou par une Collectivité Territoriale Décentralisée.

Chapitre 3 : **De la protection du domaine aquacole**

Section 1 : **Principes généraux**

Article 217 : L'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, les communautés et les particuliers sont astreints à prendre des mesures de protection des ressources aquacoles chacun dans son domaine.

Section 2 : **Des mesures particulières**

Article 218 : Tout titulaire d'un droit de pêche dans les eaux domaniales telles que définies à l'Article 216 ci-dessus, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection des écosystèmes aquatiques et des ressources halieutiques.

Article 219 : Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de reconstitution, les zones d'alimentation ou les réserves de nourriture de la faune aquacole, l'utilisation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux

dans le lit des eaux sont soumis à autorisation préalable sous peine de poursuites ou d'amende administratives.

L'autorisation délivrée en application de l'alinéa précédent, fixe les mesures compensatoires visant la remise en état du milieu aquatique qu'elle couvre.

Article 220 : Préalablement à l'octroi de toute autorisation relative à l'occupation, à l'aménagement ou à la dénudation des berges des plans d'eau, et dans le cas où les intérêts de la pêche ou de l'aquaculture sont susceptibles d'être affectés, l'administration concernée doit consulter l'administration en charge des pêches.

Il en est ainsi des opérations de dérivation, captage, pompage direct ou indirect d'eau susceptible de modifier les débits ou d'entraver la circulation des organismes aquatiques, et plus généralement de tous travaux susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture.

Article 221 : Avant de procéder à des fouilles dans l'eau, d'exploiter des carrières ou des mines, de faire passer une voie de communication ou d'édifier des ouvrages, toute personne physique ou morale est tenue :

- d'en avoir l'autorisation préalable auprès des autorités compétentes, au vu des résultats d'une étude d'impact environnemental ;
- de prendre toutes les mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation en vigueur.

Article 222 : Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine aquacole est tenue de remettre les lieux en l'état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit du propriétaire du domaine.

Article 223 : Tout rejet ou reversement de substances dangereuses ou nuisibles dans l'eau est exécuté conformément aux dispositions du Code de l'Eau et dans le respect des Articles 55 à 75 de la loi n°14/PR/98 du 17 Août 1998.

Article 224 : Toute personne physique ou morale ayant jeté, déversé, ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou la réaction a détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction, à son habitat ou à sa valeur alimentaire est sanctionnée conformément aux dispositions du code de l'eau.

Section 3 : Des aires protégées

Article 225 : En vue d'assurer la protection des habitats et des ressources halieutiques, certaines parties du territoire national peuvent être classées et affectées à la constitution des aires protégées, qui comprennent les réserves aquacoles et les mises en défens.

Article 226 : Des réserves aquacoles peuvent être instituées en tout lieu nécessaire à la gestion rationnelle des ressources aquacoles.

Article 227 : Les modalités de classement et de déclassement des réserves aquacoles sont définies par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 228 : Les Collectivités Territoriales Décentralisées et les communautés peuvent faire procéder à des mises en défens dans les limites de leur domaine aquacoles.

Les modalités de gestion de ces mises en défens seront déterminées par voie réglementaire et conventionnelle.

Article 229 : Pour leur intérêt scientifique, économique ou socioculturel, il peut être procédé à la protection partielle ou intégrale de certaines espèces végétales et animales aquatiques. La liste des espèces concernées est dressée par Décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre 4 : **De l'exercice de la pêche**

Section 1 : **Du droit de pêche**

Article 230 : Nul ne peut pêcher dans les domaines aquacoles de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des communautés s'il n'est muni d'un permis ou d'une autorisation à l'exception de l'exercice des droits d'usage.

Le pouvoir de délivrer les permis peut être octroyée à l'autorité déconcentrée compétente en matière de pêche.

Article 231 : Il est crée deux (2) catégories de permis de pêche :

- 1) permis de pêche A : valable pour les pêcheurs nationaux ;
- 2) permis de pêche B : valable pour les pêcheurs étrangers.

Article 232 : Les permis sont strictement personnels et ne peuvent être ni prêtés, ni cédés à titre gratuit ou onéreux. Ils doivent être présentés à toute réquisition des autorités compétentes.

Article 233 : Le droit de pêche ne peut en aucun cas faire obstacle à l'exercice des servitudes.

Article 234 : Des autorisations spéciales peuvent être accordées par le Directeur du service en charge de la pêche pour des besoins de recherche scientifique.

Article 235 : Les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de pêche seront déterminées par arrêté du Ministre en charge de la pêche.

Article 236 : Les taux de redevances perçues à l'occasion de la délivrance des titres de pêche sont fixés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : De l'exercice de la pêche

Article 237 : Toute activité ou tout acte de nature à détruire la faune et la flore aquatiques sont interdits.

Article 238 : Toute prise vivante non utilisée doit être remise à l'eau.

Article 239 : Les engins de pêche utilisés par les pêcheurs et non visés aux Articles 241 et 242 de la présente loi seront répartis entre les différentes catégories de permis par arrêté du représentant de l'Etat au niveau de la région.

Article 240 : Les règlements et conventions aux niveaux local et régional déterminent les maillages réglementaires selon les zones et les périodes de pêche.

Article 241 : Il est interdit :

- d'employer dans l'exercice de la pêche des explosifs, armes à feu, substances toxiques, poisons d'origine industrielle ou végétale, ou procédés d'électrocution destinés à étourdir, endormir, affaiblir, blesser ou tuer les ressources halieutiques ;
- de poser des filets ou d'ériger un barrage au travers d'un cours d'eau de manière à obstruer plus de la moitié de la largeur du cours d'eau ;
- de pratiquer la pêche à la frappe ;
- aux pêcheurs de se concentrer dans le delta du Chari pendant les périodes de migration ;
- d'édifier des barrages, digues ou tous obstacles destinés à intercepter les ressources halieutiques qui ne soient pas conformes aux prescriptions de l'article 244 ;
- de creuser des canaux pour les besoins de la pêche.

Article 242 : Le Ministre en charge de la pêche prend toute mesure réglementaire destinée à assurer l'exécution des dispositions de la présente loi. Il peut, notamment, après consultation avec les autorités locales et traditionnelles et les représentants des communautés de pêcheurs :

- fixer des tailles minimales légales des différentes espèces d'organismes aquatiques en dessous desquelles leur capture est interdite ;
- établir les caractéristiques des embarcations, engins et instruments de pêche dont l'usage est autorisé, ainsi que les dimensions minimales légales des mailles des filets et la façon de les mesurer ;
- déterminer les périodes de pêche prohibées dans le delta du Chari ;

- prescrire les mesures régissant l'exercice des activités d'aquaculture, dont notamment celles fixant les conditions de création et d'installation des établissements d'aquaculture ;
- établir les conditions d'importation et d'exportation des organismes aquatiques vivants.

Article 243 : La pêche dans les frayères et la destruction du frais et des alevins sont interdites en permanence.

La localisation et la délimitation des zones de frais seront précisées par un arrêté pris par la Ministre en charge de la pêche.

Article 244 : L'utilisation de la technique des barrages et des clôtures à des fins de pêche sera régie par des dispositions réglementaires et conventionnelles.

Article 245 : La capture des alevins dans le milieu naturel pour des besoins de pisciculture est soumise à l'acquisition d'une autorisation gratuite.

Section 3 : Des types de pêche et de l'organisation

Article 246 : En fonction de sa finalité, la pêche peut être commerciale, de subsistance, sportive ou scientifique.

Article 247 : La pêche commerciale est pratiquée dans un but lucratif et donne lieu à la vente de tout ou partie des captures.

La pratique de la pêche commerciale est subordonnée à l'obtention d'un permis de pêche délivré par les services compétents.

La pêche de subsistance a pour but fondamental la capture des ressources halieutiques destinées à la consommation du pêcheur et de sa famille et ne donne pas lieu à leur vente.

La pêche sportive est pratiquée sans but lucratif à des fins récréatives.

La pêche scientifique a pour but l'étude et la connaissance des ressources halieutiques.

Article 248 : Dans les eaux publiques naturelles ou artificielles, les activités de pêche sont organisées par l'Etat.
Dans les eaux privées, les activités de pêche sont organisées par leur propriétaire.

Article 249 : La pêche dans les aires protégées est soumise à l'obtention d'une autorisation spéciale.

Article 250 : L'administration en charge de la pêche formule et renouvelle périodiquement, sur la base des données scientifiques disponibles les plus fiables, un plan de gestion des pêcheries.

Ce plan doit notamment procéder à une analyse de l'état de la pêche et évaluer les ressources halieutiques afin de déterminer l'effort de pêche pouvant être entrepris dans les eaux tchadiennes.

Il doit exposer les objectifs à atteindre à court, moyen et long termes et définir les mesures de conservation et d'aménagement nécessaires à leur réalisation.

Lors de la préparation et de la révision du plan d'aménagement, l'administration chargée des pêches doit consulter les représentants des communautés de pêcheurs, les autorités locales et traditionnelles, ainsi que toutes autres personnes concernées.

Article 251 : L'importance et l'introduction dans les eaux tchadiennes de toute espèce d'organismes aquatiques exogène est soumise à l'obtention d'une autorisation écrite préalable du Ministre en charge de la pêche.

La présente disposition s'applique également aux eaux privées telles que définies au deuxième alinéa de l'Article 216 de la présente loi.

Section 4 : Du droit d'usage

Article 252 : L'exercice de la pêche ne peut être considéré comme droit d'usage dans les réserves aquacoles, les réserves intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, et les forêts classées, sauf dans les cas prévus par leur plan de gestion.

Les conditions d'exercice des droits d'usage seront déterminées par voie réglementaire et sous le respect des dispositions conventionnelles.

Section 5 : Des zones de gestion de la pêche des Collectivités Territoriales Décentralisées ou des communautés

Article 253 : Les Collectivités Territoriales Décentralisées et les communautés peuvent demander le classement en zone de gestion de la pêche, des aires ayant une importance économique significative en matière de pêche et dont les ressources halieutiques sont menacées de surexploitation.

Article 254 : Une zone de gestion de la pêche est une partie du territoire d'une Collectivité Territoriale Décentralisée ou d'une communauté, affectée par elle à l'exploitation des ressources aquacoles. Sa création est faite par décision de l'organe délibérant compétent et après avis des services techniques.

Article 255 : L'aménagement et l'exploitation des zones de gestion de la pêche relèvent de la compétence des collectivités territoriales décentralisées ou des communautés, qui bénéficient à cet effet de l'assistance des services techniques locaux chargés de la pêche.

Les Collectivités Territoriales Décentralisées et les communautés prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la participation effective des représentants

des communautés concernées à cette gestion. En particulier, elles peuvent mettre en place des structures ad hoc de gestion fondée sur le partenariat, dénommées « *comités de gestion de la pêche* » et dont la composition est déterminée par les textes d'application.

Article 256 : Les activités autorisées à l'intérieur des zones de gestion de la pêche sont déterminées par les Collectivités Territoriales Décentralisées et les communautés avec l'assistance des services techniques locaux chargés de la pêche.

Elles font l'objet d'un plan simple de gestion révisable. Les services techniques élaborent annuellement, si besoin, un quota de prélèvement, en fonction des règles de la gestion durable et des objectifs de conservation, précisant les quantités autorisées de ressources halieutiques à prélever pour chaque espèce concernée.

Article 257 : L'aménagement et l'exploitation des zones de gestion de la pêche peuvent être assurés par des associations ou groupements villageois ou toute autre structure juridique locale agréée. Ces zones peuvent faire l'objet d'amodiation entre les communautés concernées et des professionnels de la pêche pour l'exploitation des ressources halieutiques.

Article 258 : L'exercice des activités de pêche dans les zones de gestion de la pêche est soumis :

- à l'obtention d'un titre de pêche propre à la zone de gestion de la pêche concernée ;
- au respect du nombre total de pêcheurs autorisés à exercer leurs activités dans la zone de gestion de la pêche.

Article 259 : Les titres de pêche propre aux zones de gestion de la pêche sont soumis au régime général des permis de pêche tel que défini dans la présente loi, à l'exception de la demande de ces permis qui est effectuée auprès du comité de gestion de la pêche visé.

Article 260 : Les redevances et taxes collectées dans le cadre de l'exploitation des zones de gestion de la pêche sont réparties entre les budgets des collectivités territoriales décentralisées et les organisations communautaires de gestion de la pêche.

Article 261 : La gestion des ressources halieutiques et l'aménagement des pêcheries dans la zone de gestion de la pêche sont confiés au comité de gestion de la pêche.

Article 262 : Le comité de gestion de la pêche a pour mission notamment de formuler le plan simple de gestion de la zone de gestion de la pêche et de délivrer les permis de pêche propres à sa zone.

La création, la composition, les missions et le fonctionnement du comité de gestion de la pêche sont précisés par arrêté du Ministre en charge des pêches et de l'aquaculture.

Chapitre 5 : **De l'exercice de l'aquaculture**

Article 263 : Nul ne peut créer un établissement d'aquaculture sans y être dûment autorisé par le Ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture, après consultation des Ministres en charge de l'eau, de l'agriculture, de l'élevage et des finances.

Article 264 : Le Ministre en charge de la pêche prend tous règlements définissant les critères et modalités d'octroi des autorisations prévues à l'article précédent, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements d'aquaculture.

Article 265 : La création d'un établissement d'aquaculture ne peut être accordée si un inconvénient paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles cette aquaculture communiquerait, et notamment lorsque sa création aurait pour conséquence l'interruption :

- de la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ;
- du débit ou l'altération de la qualité de l'eau compromettant la vie de ces espèces.

Article 266 : La demande d'autorisation pour la création d'un établissement d'aquaculture à des fins scientifiques ou expérimentales doit être accompagnée d'un plan du projet à réaliser, tel que défini dans les textes d'application.

Article 267 : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui veut aménager à des fins d'aquaculture, des terres ou eaux faisant partie du domaine public ou des terres nécessitant le prélèvement d'eaux provenant du domaine public est tenue de demander une concession à l'Etat.

Les formes, les conditions et durée du contrat de concession sont définies par les textes d'application de la présente loi.

Un cahier des charges arrêté lors de la conclusion du contrat fixe les droits et obligations des co-contractants. Le concessionnaire est tenu d'exercer les droits et obligations à titre personnel.

Article 268 : La demande de concession est examinée par le Ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture qui peut, s'il le juge nécessaire ou sur la demande du Ministre en charge de l'environnement, faire procéder à une étude d'impact sur l'environnement. Si tel est le cas et si les résultats de celle-ci sont fortement défavorables, alors la concession d'aquaculture ne peut être octroyée.

Article 269 : La concession est accordée par le Ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture après avis des Ministres en charge de l'eau, de l'agriculture, de l'élevage et des finances. Les modalités d'attribution et de renouvellement sont précisées dans les textes d'application.

Tout refus d'une concession d'aquaculture doit être motivé.

Article 270 : Tout établissement d'aquaculture doit posséder un dispositif permettant de couper toute communication entre ses propres eaux et les eaux du domaine public. En cas de pollution des eaux ou de maladie affectant les poissons de l'établissement d'aquaculture, le Ministre en charge de la pêche et de l'aquaculture peut ordonner la mise en œuvre de mesures de sauvegarde additionnelle.

Chapitre 6 : **Des mesures d'hygiène et de contrôle sanitaire des produits**

Article 271 : En accord avec les autres Ministres compétents, notamment ceux en charge de la santé et de l'élevage, le Ministre en charge de la pêche :

- fixe les normes d'hygiène et de qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture,
- promeut l'adoption et l'application de mesures de contrôle sanitaire des captures effectuées dans les eaux tchadiennes.

Article 272 : Sans préjudice des attributions propres aux autres ministères compétents, le choix du site, la constitution et le fonctionnement d'établissements de traitement de poisson sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre en charge de la pêche.

Les textes d'application préciseront les modalités d'autorisation.

Article 273 : Le Ministère en charge de la pêche détermine, en accord avec les autres ministères compétents, les normes d'hygiène et de qualité relatives à la construction, au fonctionnement et à la production des établissements de traitement de poisson et aux conditions de contrôle des activités desdits établissement.

Chapitre 7 : Du transport et de la commercialisation des produits halieutiques

Article 274 : Le Ministre en charge de la pêche prend, en collaboration avec les Ministres compétents, les mesures appropriées relatives aux conditions de transport des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 275 : Le Ministre en charge de la pêche, en collaboration avec le Ministre en charge du commerce, élabore et soumet au Conseil des Ministres, le projet de textes réglementaires nécessaire à l'organisation rationnelle des circuits de commercialisation et de distribution des produits halieutiques.

Article 276 : Nul ne peut se livrer au commerce des produits halieutiques sans être acquitté de la taxe de commercialisation de ce type de produits.

Le taux de cette taxe ainsi que les modalités de collecte sont fixés par la loi des finances.

TITRE V – DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Chapitre 1 : De la procédure

Section 1 : Des recherches et des constatations des infractions

Article 277 : Sans préjudice des pouvoirs reconnus à la police judiciaire, sont compétents pour rechercher et constater les infractions à la présente loi :

- Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et des ressources halieutiques ;
- Les agents non assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et des ressources halieutiques commissionnés à cet effet par leur ministre de tutelle.

Les agents de ces administrations prêtent serment devant le tribunal de leur résidence. Le serment n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence.

Article 278 : Les agents visés à l'article précédent ne peuvent faire l'objet ni de menace et d'outrage, ni de violence dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 279 : Les agents assermentés conduisent devant les autorités judiciaires compétentes tout délinquant après échec de la transaction. Ils peuvent, dans l'exercice de leur fonction, requérir la force publique.

Article 280 : Les agents non assermentés commissionnés conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent assermenté le plus proche, qui dresse un procès-verbal de l'infraction. A cet effet, ils peuvent requérir la force publique. En cas d'impossibilité, ils adressent un rapport rendant compte de l'infraction, qui a valeur de témoignage.

Article 281 : Les infractions à la présente loi sont constatées par des procès - verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès – verbaux doivent être rédigés dans les quarante huit (48) heures suivant la constatation de l'infraction et mentionner la date et l'heure de celle-ci. Ils doivent être transmis dans les mêmes délais à l'autorité judiciaire compétente.

Section 2 : Des saisies et des confiscations

Article 282 : Pour les besoins de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi, les agents compétents peuvent procéder à des fouilles, perquisitions et saisies dans tous lieux, véhicules ou embarcations pouvant contenir des objets ou produits illicites.

Les perquisitions et saisies peuvent être effectuées conformément aux dispositions des Articles 108 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Article 283 : Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de véhicules, d'embarcations, de montures, d'armes, d'objets ou d'instruments, de produits forestiers, de poissons, viandes, dépouilles ou animaux vivants, les procès – verbaux constatant l'infraction mentionnent la saisie de ces objets ou produits.

Les objets ou produits saisis sont confiés à la garde des autorités administratives ou à tout gardien nommément désigné au procès-verbal, qui peut éventuellement être le délinquant lui-même.

Les objets périssables, tels que viandes et poissons, sont saisis au profit du Trésor public ou donnés à des institutions d'intérêt public, tels qu'hôpitaux et prisons.

Les filets, les pièges, les explosifs, les drogues et tous instruments ou substances prohibés sont détruits par les soins des administrations chargées des forêts, de la faune et des ressources halieutiques.

Il en est fait mention expresse dans les procès-verbaux.

Article 284 : Après leur saisie, les produits forestiers, fauniques et halieutiques obtenus ou détenus en violation des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application, ainsi que les armes, engins et instruments ayant servi à commettre l'infraction, seront confisqués au profit de l'Etat par décision judiciaire. Il en va de même pour la confiscation des véhicules et autres moyens de transport utilisés pour la commission de l'infraction.

Article 285 : Les agents habilités à transiger ou les magistrats compétents pour connaître de l'infraction peuvent donner mainlevée provisoire des objets saisis, contre paiement des frais de séquestre et versement d'une caution jugée suffisante.

Article 286 : Les objets, les produits, les animaux et les moyens de transport confisqués seront vendus aux enchères publiques. Les agents de l'administration en charge des forêts, de la faune et des ressources halieutiques ne pourront se porter acquéreurs ni un membre de leur famille. Il en sera de même pour les délinquants contre lesquels la confiscation aura été prononcée.

Les trophées et les dépouilles ainsi vendus sont marqués de façon indélébile ou un certificat d'origine les concernant est remis à l'acheteur.

Section 3 : De la transaction

Article 287 : Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et des ressources halieutiques, spécialement habilités par un acte réglementaire, peuvent transiger pour les infractions à la présente loi, avant la mise en mouvement de l'action publique, lorsqu'un délinquant en exprime le désir.

Toutefois, la transaction sera exclue dans les cas suivants :

- En cas de récidive ;
- Lorsque l'auteur de l'infraction est un agent en charge de l'administration en charge des forêts, de la faune et des ressources halieutiques ;
- Lorsque l'infraction a été commise contre une espèce forestière ou animale intégralement protégée ;
- Lorsque l'infraction a été commise dans une forêt classée ou dans une aire protégée.

Article 288 : La transaction met définitivement fin à toute poursuite. Cependant, lorsque son montant n'a pas été antérieurement acquitté par le délinquant dans les délais fixés dans le Procès – verbal de transaction, la poursuite peut être engagée. Les montants de la transaction seront précisés par voie réglementaire.

Article 289 : Les agents assermentés peuvent faire tous exploits et actes de justice relatifs à la police des forêts, de la faune et de la pêche que les huissiers ont coutume de faire. Toutefois, ils peuvent se servir du ministère des huissiers.

Section 4 : De la poursuite et du jugement

Article 290 : Les actions et poursuites concernant les infractions à la présente loi sont exercées par les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et des ressources halieutiques, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public.

Article 291 : Les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et des ressources halieutiques dûment mandatés ont le droit d'exposer l'affaire devant la juridiction répressive et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils siègent à la droite du président et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

Article 292 : Est compétente pour juger les délits à la présente loi :

- la juridiction du lieu de la commission de l'infraction ;
- celle du domicile ou la de la résidence du braconnier ;
- celle du lieu de l'arrestation du braconnier.

Article 293 : La juridiction compétente à connaître les infractions à la présente loi est saisie soit par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, soit par citation directe, soit par application de la procédure de flagrant délit.

Article 294 : Les jugements en matière de forêts, de faune et de pêche sont notifiés au directeur de l'administration concernée qui peut, concurremment avec le Ministre public, interjeter appel des jugements rendus en premier ressort et se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort.

Article 295 : Les actions en réparation des infractions à la présente loi se prescrivent par trois (3) an à partir du jour de leur constatation.

Article 296 : Le complice de l'infraction à la présente loi sera poursuivi et puni comme auteur. Par ailleurs, le complice et l'auteur principal seront condamnés solidairement quant au paiement des dommages intérêts et des dépens.

Article 297 : Est considéré comme complice la personne ayant délibérément aidé ou facilité la préparation ou la consommation d'une infraction en matière des forêts, de la faune et des ressources halieutiques.

Est également complice, la personne qui, par don, promesse, ordre aura provoqué une infraction ou donné des instructions pour le commettre.

Chapitre 2 : **Des infractions et des sanctions**

Section 1 : **Des infractions et des sanctions en matière de forêts**

Article 298 : Quiconque aura mutilé, coupé, enlevé des arbres ou exploité des produits forestiers secondaires sans y avoir été autorisé ou sans jouir d'un droit d'usage sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et/ou d'une amende de 25 000 F à 50 000 FCFA, sans préjudice de leur confiscation et des dommages-intérêts éventuels.

En cas d'exploitation à caractère commercial, l'infraction sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à trois ans et/ou d'une amende de 50 000 F à 500 000 FCFA.

Si l'infraction a été commise dans une forêt temporairement concédée, la moitié des produits exploités ainsi que les restitutions et dommages – intérêts éventuels reviendront aux exploitants autorisés.

Si l'infraction a été commise dans une forêt classée, le minimum de l'emprisonnement prévu pour les infractions sanctionnées à l'alinéa 1 ci-dessus sera d'un an et deux ans pour les infractions sanctionnées à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 299 : Quiconque, sans autorisation, aura coupé, arraché, mutilé ou endommagé des arbres ou plants naturels d'espèces forestières intégralement protégées sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et/ou d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 FCFA sans préjudice de leur confiscation et des dommages – intérêts éventuels.

Article 300 : Tout acheteur de coupe, titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté, dans sa coupe ou sur un terrain délimité par ledit permis, d'autres produits que ceux autorisés sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et/ou d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 FCFA sans préjudice de leur confiscation et des dommages-intérêts éventuels.

Article 301 : Les acheteurs de coupe ou titulaires de permis d'exploitation sont civilement responsables des délits commis par leurs employés et ouvriers dans leur coupe ou dans le terrain sur lequel porte le permis.

Article 302 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application relatives aux produits forestiers secondaires sera puni d'un

emprisonnement de deux mois à six mois et/ou d'une amende de 25 000 F à 100 000 FCFA sans préjudice de confiscation et de dommages –intérêts éventuels.

Article 303 : Quiconque aura sciemment détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie de bornes, marques ou clôtures servant à délimiter une forêt domaniale sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et/ou d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 FCFA sans préjudice des dommages-intérêts et de l'obligation de remise en état des lieux.

Article 304 : Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées de marteaux forestiers ou en aura fait usage, quiconque s'étant procuré des marteaux ou marques véritables en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever des marques de marteaux forestiers sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et/ou d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 FCFA sans préjudice des dommages – intérêts éventuels.

Article 305 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application relatives au plan d'aménagement sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et/ou d'une amende de 25 000 F à 75 000 FCFA sans préjudice des dommages-intérêts éventuels.

Article 306 : Quiconque aura volontairement causé un incendie dans une forêt domaniale sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et/ ou d'une amende de 30 000 F à 250 000 FCFA sans préjudice de l'obligation de reforestation et des dommages-intérêts éventuels.

Si l'incendie a été causé volontairement, les peines prévues à l'alinéa précédent seront portées au triple.

Article 307 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application relatives aux défrichements sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et/ou d'une amende de 30 000 F à 250 000 FCFA sans préjudice de l'obligation de remise en état des lieux et des dommages-intérêts éventuels.

Article 308 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application relatives à l'encouragement au reboisement sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et/ou d'une amende de 30 000 F à 250 000 FCFA sans préjudice de l'obligation de reboisement et des dommages-intérêts éventuels.

Article 309 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application relatives aux réserves forestières sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de 50 000 F à 350 000 FCFA sans préjudice des dommages-intérêts éventuels.

Section 2 :

Des infractions et des sanctions en matière de faune

Article 310 : Quiconque exerce un droit de chasse coutumier en violation des dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application sera puni d'un

emprisonnement de trois mois à un an et/ou d'une amende de 25 000 F à 100 000 FCFA.

Article 311 : Quiconque se sera livrée à un acte de chasse sans permis de chasse valide, en dehors des limites d'espèces et au-delà des quotas prévus par son permis de chasse, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de 50 000 F à 300 000 FCFA sans préjudice du paiement des taxes correspondantes.

Article 312 : Quiconque aura volontairement abattu, capturé ou blessé un animal dont la chasse est interdite, en aura ramassé ou détruit les œufs ou en aura détruit les nids, gîtes ou tanières, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et/ou d'une amende de 100 000 F à 500 000 FCFA sans préjudice de leur confiscation et des dommages-intérêts éventuels.

Article 313 : Quiconque aura involontairement abattu, capturé ou blessé un animal dont la chasse est interdite, en aura ramassé ou détruit les œufs ou en aura détruit les nids, gîtes ou tanières, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et/ou d'une amende de 25 000 F à 200 000 FCFA sans préjudice de leur confiscation et des dommages-intérêts éventuels.

Dans le cas où l'infraction a été commise sciemment, les peines prévues à l'alinéa précédent seront portées au double.

Article 314 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application relatifs aux parcs nationaux sera puni d'emprisonnement d'un an à cinq ans et/ou d'une amende de 100 000 F à 500 000 FCFA sans préjudice des dommages-intérêts éventuels.

Article 315 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application relative aux réserves naturelles intégrales sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et/ou d'une amende de 100 000 F à 500 000 FCFA sans préjudice des dommages – intérêts éventuels.

Article 316 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application relatifs aux réserves de faune sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de 50 000 F à 350 000 FCFA sans préjudice des dommages-intérêts éventuels.

Article 317 : Quiconque aura détenu, vendu ou exporté un animal vivant en infraction avec les dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à dix huit mois et/ou d'une amende de 50 000 F à 300 000 FCFA sans préjudice du paiement des taxes correspondantes.

Section 3 :

Des infractions et des sanctions en matière de pêche

Article 318 : Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende de 50 000 F à 300 000 FCFA quiconque aura :

- pêché dans les frayères ou les zones où la pêche est interdite ou pendant les périodes prohibées ;
- pêché sans y être autorisé ;
- pratiqué une méthode de pêche interdite ;
- érigé un barrage ou placé un obstacle quelconque dans les cours d'eau destiné à intercepter les ressources halieutiques pendant les périodes de migration, en contravention des dispositions réglementaires et conventionnelles ;
- détruit du frai ou du alevin ;
- pêché des organismes aquatiques dont la taille est inférieure à la taille réglementaire ;
- enfreint les conditions inscrites dans un permis de pêche ;
- détenu ou sera trouvé en possession hors de son domicile de filets, d'engins ou d'autres instruments et produits de pêche prohibés ;
- enfreint la réglementation sur l'hygiène et la qualité des produits de pêche et de l'aquaculture ;
- enfreint la réglementation sur le transport des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- enfreint la réglementation sur l'importation ou l'exportation des organismes aquatiques vivants.

Article 319 : Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 100 000F à 500 000 FCFA quiconque aura pêché au moyen d'explosifs, d'armes à feu, de substance toxiques, de poisons, de procédés d'électrocution ou d'engins de pêche prohibés.

Article 320 : Sera puni d'une amende de 25 000 F à 200 000 FCFA quiconque aura enfreint la réglementation relative à l'aquaculture et aux établissements d'aquaculture.

Article 321 : Quiconque aura pêché dans les aires protégées en violation des dispositions de l'article 247 sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de 100 000 F à 500 000 FCFA. Il sera en outre procédé à la confiscation d'office des produits et engins de pêche et à la saisie des embarcations.

Article 322 : Tout individu qui n'aura pas remis à l'eau toute prise non utilisée s'exposera au retrait temporaire de son autorisation ou de son permis de pêche. Les modalités de ce retrait seront définies par voie réglementaire.

Article 323 : Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques et balises servant à limiter les zones de frais sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et/ou d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 FCFA sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise en état des lieux.

Article 324 : Toute personne ayant jeté, déversé ou laissé écouler dans les cours ou plans d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconque dont l'action ou la réaction a détruit les ressources halieutiques ou nuit à leur nutrition, à leur reproduction, à leur habitat ou à leur valeur alimentaire sera sanctionnée

conformément aux dispositions de la législation en vigueur relative à la qualité des eaux.

Article 325 : Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'exercice des fonctions des agents forestiers, des représentants des collectivités territoriales dans la recherche des infractions en matière de pêche, sera poursuivi et puni conformément aux dispositions de l'article 105 et suivants du Code Pénal.

Section 4 : Des dispositions communes

Article 326 : Le dépôt ou le déversement de déchets, substance ou produits nocifs dans tout espace domanial soumis aux dispositions de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et/ou d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 FCFA sans préjudice des dommages-intérêts et de l'obligation d'enlever lesdits déchets, substances ou produits.

Article 327 : Quiconque refuse de présenter, à la réquisition d'un agent compétent, tout permis, licence ou document qu'il est dans l'obligation de détenir en vertu de la présente loi, sera puni d'une amende de 25 000 F à 75 000 FCFA.

Article 328 : Quiconque aura sciemment transporté, vendu, acheté ou exposé à la vente des produits forestiers, fauniques ou halieutiques obtenus ou acquis en violation des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sera puni d'un emprisonnement de six mois à dix huit mois et/ou d'une amende de 50 000 F à 300 000 FCFA.

Article 329 : Dans tous les cas d'infraction à la présente loi et à ses textes d'application, le juge peut ordonner le retrait de tout permis, licence, autorisation ou document délivré en application de la présente loi et priver le condamné du droit de l'obtenir à nouveau pendant une période de cinq ans au minimum.

Article 330 : Les peines d'amende ou d'emprisonnement normalement encourues sont protégées au double en cas de récidive et lorsque l'infraction porte sur une espèce forestière ou animale intégralement protégée, ou est commise par des agents publics.

Les peines sont portées au triple lorsque la récidive a lieu dans une forêt classée ou une aire protégée.

Article 331 : Le produit des amendes prononcées, des transactions accordées et de la vente des objets et produits confisqués, en application de la présente loi, est réparti comme suit :

- 90% au Fonds pour l'environnement
- 10% aux agents indicateurs et aux agents verbalisateurs, suivant des modalités qui seront fixées par voie réglementaire.

**TITRE VI –
DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES, ABROGATIVES ET FINALES**

Article 332 : La délivrance des duplicata de tout titre, licence, permis, autorisation ou document établis pour les besoins de la mise en œuvre de la présente loi est subordonnée au paiement d'un droit fixé par la loi de finances.

Article 333 : Les permis, les licences, les autorisations, les contrats et les concessions ayant cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi resteront valables jusqu'à leur expiration. Ils pourront ensuite être renouvelés conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 334 : Les personnes qui détiennent des spécimens vivant ou des dépouilles ou trophées d'animaux protégés doivent, dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les déclarer aux services compétents, qui leur délivreront l'autorisation de détention ou le certificat d'origine requis. Passé ce délai, ces animaux, dépouilles et trophées seront confisqués et les délinquants poursuivis conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 335 : La présente loi abroge les textes suivants :

- Le décret 55-58 de 1958 portant régime forestier ;
- Les Articles 13 à 16 et l'Article 19 du décret 024/PR/MTEF/DG/DEP/85 portant modification de la taxe de circulation sur le poisson frais, séché et fumé et portant institution d'un permis de pêche.
- L'Ordonnance 14/63 du 23 mars 1963 réglementant la chasse et la protection de la nature ;
- L'Ordonnance 10/PR/EFPC/PNRF du 4 avril 1975 réglementant l'exercice de pêche ;
- Elle abroge également toutes les autres dispositions antérieures contraires.

Article 336 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le 10 Juin 2008

IDRISS DEBY ITNO